

FILIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL 2021 - 2024

Le PPF, validé par l'arrêté du 22 juin 2022 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives, constitue la construction de la stratégie fédérale du haut niveau et de la haute performance pour l'olympiade, établie par le Directeur Technique National (DTN) et lien avec l'Agence Nationale du Sport (ANS). Il présente les principes stratégiques, les principes de gestion, et l'organisation des structures d'accueil constituant le PPF (cartographie des structures, cahier des charges, critères de mise en liste, suivi socio-professionnel, aides individualisées, convention fédération et sportif de haut niveau) **LIRE LE PPF COMPLET**: <https://www.ffjudo.com/projet-de-performance-federale>

L'évolution du Parcours de Performance Fédéral répond à la fois :

- Aux volontés de permettre une meilleure efficacité et agilité de déploiement du PPF au service des sportifs.
- Aux orientations de la feuille de route du projet fédéral 2021-2024 de régionaliser le haut niveau.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 131-15 et R. 221-18 du code du sport, le projet de performance fédéral pour la période 2021/2024 est constitué de deux programmes, le programme d'excellence et le programme d'accession, qu'il s'attache à décliner.

Les programmes d'Excellence s'appuient sur :

1. Le programme d'Excellence Cercle haute performance : dispositif d'ambition olympique et paralympique dont l'objectif est d'atteindre le podium olympique ou paralympique ; la prise en compte du projet sportif, individuel ou collectif (équipe), est le cœur de ce dispositif.
2. Les Structures d'excellence : dispositif et structures dont l'objectif principal est l'amélioration du niveau de performance des équipes de France aux JOP et/ou aux championnats du monde (ou compétitions de niveau équivalent), pour permettre l'intégration dans le Cercle haute performance.

Le programme d'accession s'appuie sur :

3. L'accession nationale : dispositif d'ambition nationale dont l'objectif principal est la préparation des potentiels nationaux en vue d'une intégration au programme d'excellence ;
4. L'accession territoriale : structures permanentes, clubs ou organisations non permanentes d'ambition territoriale.

1. CRITÈRES DE MISE EN LISTE DES SPORTIFS

(page 3 à 6 du document complet du PPF)

Le PPF regroupe des sportifs valides pratiquant le judo, et le jujitsu et des sportifs en situation de handicap sensoriel (visuel ou auditif) pratiquant le para-judo

Conformément au travail engagé dans la partie 1 du PPF 2017-2024, la FFJDA poursuit dans cette partie 2, un processus d'affinage de l'identification des critères permettant l'inscription sur les listes de sportifs de Haut Niveau.

Au regard des analyses du PPF, notamment des couloirs de performance, et en adéquation avec les préconisations de l'Annexe 1 de l'Instruction du 17 mai 2021, ces critères affinés s'appuient sur les éléments suivants, priorisés selon l'ordre de prise en compte :

- La prise en compte des performances en compétitions internationales de référence.
- La prise en compte de la ranking-list mondiale, liste de classement de référence pour la qualification olympique et paralympique.
- La prise en compte des performances sur les compétitions nationales de référence.
- La création d'une ranking-list nationale établie à partir d'un parcours national de compétitions de références labellisées.
- La prise en compte des potentiels et des partenaires possédant des qualités nécessaires et indispensables à la performance des individus et des collectifs.
- La prise en compte des potentiels par la détection selon les critères jugés pertinents ayant une forte corrélation avérée sur des résultats sportifs à venir.

2. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS

(page 7)

L'organisation de la surveillance médicale réglementaire des sportifs de haut niveau est définie conformément aux dispositions des articles L. 231-6, A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport, et aux propositions de la commission médicale fédérale.

3. MODALITES DU SUIVI SOCIO-PROFESSIONNEL DES SPORTIFS

(page 8 à 10)

L'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, et tout particulièrement des sportifs relevant du Cercle Haute Performance défini par l'Agence Nationale du Sport, constitue bien une priorité collective et partagée.

La FFJDA s'appuie sur le réseau développé par l'INSEP, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, chargés du suivi socio-professionnel dans les territoires, afin de renforcer l'accompagnement en cohérence avec le projet individuel de performance de chaque sportif concerné.

Les dispositifs d'aménagement des situations d'emploi (CIP/CAE), désormais pilotés par l'Agence Nationale du Sport en lien avec la Fédération et les personnels déployés dans les CREPS ou les organismes publics exerçant les missions équivalentes dans le ressort régional, seront prioritairement proposés aux sportifs inscrits sur les listes de haut niveau avec une attention toute particulière pour les sportifs du Cercle HP et ceux relevant des programmes Olympique et Paralympique. La FFJDA s'attache également à proposer ce dispositif aux arbitres inscrits sur les listes de haut niveau et notamment ceux engagés dans les parcours de sélection pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les modalités du suivi socio-professionnel précisées dans le PPF détaillent l'organisation de ce suivi, la stratégie et les priorités d'accompagnement, les modalités d'accompagnement financier, les dispositions en matière d'accompagnement à la reconversion.

4. CONVENTION FRANCE JUDO - SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

(page 10)

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 221-2-1, R. 221-2 et D. 221-2-1, la convention de sportif de haut-niveau détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de surveillance médicale, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

5. PROGRAMME D'EXCELLENCE ET PROGRAMME D'ACCESSION

(page 11 à 23)

Les structures de haut-niveau du PPF représentent des lieux de partage de la culture du haut-niveau, de transmission des savoir-faire mais aussi de formation des futurs acteurs et ambassadeurs du judo français en tant que sportifs de haut niveau puis enseignants, arbitres, juges, dirigeants...

Les structures de haut niveau, sont organisées non seulement selon un maillage territorial permettant l'accès au haut niveau en judo depuis l'ensemble des territoires métropolitain et ultra-marins mais également la maturation de différents types de profils de combattants ou de combattantes.

L'organisation du maillage territorial entre les Pôles France Relève, les Pôles Espoirs d'accession nationale et les structures d'accession régionales a pour objectif de répondre aux enjeux de proximité pour les jeunes judoka qui doivent pouvoir trouver les meilleures conditions d'implication dans le triple projet (performance scolaire, performance sportive, investissement fédéral) dans un périmètre régional raisonnable.

Cette démarche s'inscrit dans une recherche de performance efficiente ayant pour but de trouver le meilleur équilibre entre :

- La nécessité de regrouper les meilleurs pour créer l'émulation et l'opposition nécessaire à la performance, indispensable et spécifique dans un sport à partenaires.

- L'importance de s'inscrire dans une démarche RSE et de réduction des coûts pour les individus et les familles, liés à d'importantes délocalisations. Coûts psychologiques, physiologiques et financiers : transports, hébergement en famille d'accueil les week-ends, éloignements importants et mutations géographiques majeures intervenant plusieurs fois dans le cursus scolaire du second cycle.

Cette répartition est agile à mesure des évolutions contextuelles locales et permet ainsi de profiter rapidement des meilleures adaptations proposées. Ce mode permet également de challenger les structures tout en posant un cadre permettant la stabilité.

5.1. Le programme d'excellence sportive a pour objectif la préparation à l'obtention de titres internationaux sur les compétitions de référence. Ce programme concerne les sportifs inscrits en listes « SHN » et « SCN ».

Ce programme regroupe :

Le Pôle France INSEP, qui concentre des populations élites, seniors et collectifs nationaux. Elle permet à l'ensemble des judoka d'avoir une planification et une programmation adaptée et dédiée à la conquête des titres européens, mondiaux et olympiques.

Le Pôle France INSEP est placé sous la responsabilité juridique et financière de la FFJDA. La tutelle pédagogique est assurée, par délégation du DTN, par le responsable du Pôle France INSEP et les entraîneurs nationaux des catégories d'âges représentées.

Les Pôles France « Relève » regroupent populations cadets, juniors et seniors majoritairement listés « relève ». Elle permet de préparer les judoka à être performants au plan international en cadets, juniors et jeunes seniors ; ainsi que de détecter les jeunes talents en vue de l'intégration du Pôle France INSEP.

Au regard des engagements pris d'optimiser le modèle de ces structures dont le niveau d'exigence est croissant afin de répondre aux attentes du haut niveau international, et au regard de l'engagement fédéral de régionaliser le haut niveau, les pôles France « Relève » sont placés sous l'autorité juridique et financière colportées par la FFJDA et les ligues régionales de rattachement. La tutelle pédagogique est assurée par délégation du DTN et par le Conseiller Technique Sportif responsable du Pôle France « Relève ».

5.2. Le programme d'accession est composé des structures Pôles Espoirs, des Centres Régionaux d'Entraînement Judo, des Sections d'Excellence Sportives.

Le programme d'accession a pour objectif la préparation des potentiels à l'accès à la performance. Ce programme concerne majoritairement les sportifs inscrits sur liste « Espoirs ». La répartition des structures Pôles Espoirs composant le programme d'accession répond à un maillage territorial équilibré géographiquement mais aussi adapté aux densités territoriales de sportifs en capacité d'intégrer les structures d'accession et d'excellence du PPF.

Le programme d'accession nationale regroupe les structures Pôles Espoirs, répondant au cahier des charges, les mieux évaluées à l'issue de la saison n.

Le programme d'accession territorial est composé des structures Pôles Espoirs répondant au cahier des charges, qui ne se situent parmi les Pôles Espoirs retenus dans le programme d'accession nationale. Il se compose également des Centres Régionaux d'Entraînement Judo (CREJ), regroupant les sportifs qui ne sont pas sélectionnés dans les effectifs des pôles espoirs, mais qui sont impliqués dans une dynamique d'entraînement, de compétition et de formation.

Il se compose également des Sections Sportives d'Excellence, définies par définies par l'instruction 2009073C du 30 avril 2020, qui constituent le premier niveau de structure d'accession permettant de proposer une formation technique de base, adaptées aux judokas des catégories benjamins, minimes et cadets, ayant pour ambition d'intégrer les structures d'accession nationale et les structures d'excellence.

6. LA FORMATION SPORTIVE ET CITOYENNE DES SPORTIFS

(page 23)

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2016-1287 du 29 septembre 2016, codifié à l'article D. 221-27 du Code du sport, les modalités de mise en œuvre de la formation citoyenne des sportifs de haut niveau portent sur les valeurs de la République, les valeurs de l'olympisme, l'éthique dans le sport, le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Ces éléments sont cadrés dans le PPF, comme partie intégrante de la formation des sportifs dès l'intégration du PPF et à chaque niveau. Le cahier des charges des structures intègre les modalités de la formation citoyenne des sportifs comme un prérequis.

La Direction Technique Nationale impose la mise en œuvre d'un programme d'actions devant permettre à chaque judoka inscrit dans le PPF d'avoir été initié et formé aux différentes thématiques citoyennes.

La définition des invariants à ces programmes d'actions, ainsi que l'évaluation de la réalisation de ces programmes d'actions sont coordonnées par le référent national éthique, lutte contre les violences et toutes formes de discrimination de la DTN.

Chaque structure propose l'organisation de la mise en œuvre de son plan d'actions, qui est ensuite validé par la DTN. Les plans d'actions s'appuient sur les outils internes proposés par France Judo, le réseau des partenaires-experts labellisés par France Judo, le réseau des partenaires experts et ressources territoriales, y compris au sein des établissements publics, du réseau Grand INSEP, des établissements scolaires et universitaires d'accueil.

Les plans d'actions doivent proposer un programme lié à chacune des thématiques suivantes :

- Éthique – respect des personnes – posture – réseaux sociaux – paris sportifs.
- Lutte contre toutes les formes de violence et discrimination.
- Prévention de la santé – lutte contre le dopage et les conduites dopantes.
- Engagement civique et citoyen – responsabilité sociale, environnementale et écocitoyenne.
- Culture fédérale – connaissance et respect des institutions.

7. INDICATEURS DE PERFORMANCE

(page 24 à 26)

Un ensemble d'indicateurs de performance, basés sur les indicateurs définis par l'instruction du 17 mai 2021, permet d'évaluer l'efficacité des structures du PPF. Ils viennent compléter le respect de la conformité du cahier des charges, en permettant d'analyser et de manager avec la réactivité nécessaire à l'optimisation des temps de construction de la performance.

Les modalités et principes d'évaluations sont définis pour chaque niveau de structure. Les évaluations sont menées annuellement par la Direction Technique Nationale et permettent le classement dans les différents types de programmes.

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I - DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale

couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État. Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau.

Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités. Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence.

En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.